



BTP santé au travail

**Service Paritaire Interentreprises de Santé au Travail
dans le Bâtiment et les Travaux Publics
du Département du Rhône**

55, avenue Galline – VILLEURBANNE (Rhône)



STATUTS

Association déclarée selon la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Créée le 14 novembre 1941,
Statuts refondus par l'AGE du 14 décembre 1990,
modifiés par l'AGE du 19 juin 1997, par l'AGE du 26 juin 2007
et par l'AGE du 26 mars 2013



REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

Adopté par le Conseil d'Administration le 20 novembre 2012
Et modifié par le Conseil d'Administration le 4 décembre 2013



REGLEMENT D'ORGANISATION

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

SOMMAIRE

STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

ANNEXE : REGLEMENT D'ORGANISATION

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution

Il existe entre les Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics et activités connexes ou annexes du département du Rhône adhérents aux présents statuts, et ceux qui seront admis dans les conditions définies ci-après, une Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, régie par toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La dénomination de l'Association est :

BTP SANTE AU TRAVAIL

Cette dénomination résume l'activité de l'Association qui est le " Service Paritaire Interentreprises de Santé au Travail dans le Bâtiment et les Travaux Publics du département du Rhône ".

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail, conformément à la législation en vigueur,
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à Villeurbanne (Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du Siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

L'Association a été constituée le 14 novembre 1941, sans limitation de durée.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité des membres de l'Association et adhésion

L'Association est composée de membres « Adhérents ».

Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un Service Interentreprises de Santé au Travail et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées ci-dessus,
- Signer le bulletin d'adhésion,
- s'engager à payer les droits et cotisations,

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

- accepter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est prononcée par le Directeur, sur délégation du Président. Elle est donnée sans limitation de durée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd, sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :

- par démission : l'adhérent doit signifier sa démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association. La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais. Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, pour l'année entamée.
- par radiation :
 - * Elle peut être prononcée par le Président de l'Association dans les conditions fixées à l'article 8 du Règlement Intérieur.
 - * Les membres « Adhérents » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président.

La démission, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations fixées chaque année par le Conseil d'Administration ; Toutefois, toute modification apportée par le Conseil d'Administration aux taux, à l'assiette ou aux montants des cotisations demandées aux membres « adhérents », devra être approuvée par l'Assemblée Générale ;
- du produit des services rendus conformément à la législation en vigueur ;
- de toutes subventions qui pourraient lui être accordées ;
- de l'intérêt des fonds placés, du revenu des biens mobiliers et immobiliers et autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources permettent la réalisation de l'objet de l'Association, tel que stipulé à l'article 2 des présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, composé :

- Pour moitié, d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de 2 sièges par centrale syndicale,
- et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs, élus en Assemblée Générale par et parmi les membres « Adhérents » de l'Association après avis des Organisations Professionnelles d'employeurs représentatives (CAPEB Rhône, BTP Rhône, SCOP), tel que précisé par le Règlement intérieur des adhérents.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice suivant les modalités prévues à l'article 20 du Règlement Intérieur des Adhérents.

Article 9 – Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Les administrateurs du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association, et ne peuvent être salarié de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, élus par les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration au sein de ces membres qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations.

Article 10 – Durée du mandat des administrateurs – Vacance

Les administrateurs sont désignés ou élus pour 4 ans et sont rééligibles.

Pour les membres élus du Conseil d'Administration représentant les employeurs, il est convenu que leur mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur renouvellement ou remplacement.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Dans l'attente de cette nomination, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, les administrateurs employeurs du Conseil d'Administration procèdent par cooptation, après avoir sollicité l'avis des organisations professionnelles concernées, à la désignation d'un nouveau membre dont le choix sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale et dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La perte de la qualité d'administrateur est effective pour toute absence, sans excuse, à 3 réunions consécutives. Elle sera notifiée par le Président de l'Association.

La qualité d'administrateur employeur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la perte de qualité d'adhérent,

La qualité d'administrateur salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- la perte du statut de salarié d'une entreprise adhérente,
- la démission du poste d'administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au Président de l'Association,
- la perte du mandat notifiée au Président de l'Association par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'entreprise adhérente dont il est salarié.

Article 12—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Notamment :

Il prend toute décision relative à la gestion du patrimoine de l'Association,

Il peut décider de tout investissement mobilier et immobilier,

Il fixe l'assiette et le taux des cotisations comme indiqué à l'article 7,

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et soumet ces derniers à l'Assemblée Générale.

Il a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs destinés à l'application des présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et missions soit au Bureau soit à un ou plusieurs de ses membres.

Article 13 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an et, en outre, à la demande de la majorité de ses administrateurs.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées à chaque administrateur au moins cinq jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour du Conseil. En cas d'urgence et à l'appréciation du Président de l'Association, le Conseil peut être convoqué par tout moyen dans un délai de 48 heures.

Le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout administrateur du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de 2 voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

La séance est ouverte et présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, le Conseil désigne celui des membres présents qui assurera la présidence de la séance.

Lors de chaque réunion du Conseil, une feuille de présence est élargée par tous les administrateurs présents.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Conseil sur un registre spécial, signé par le Président de l'Association et le Secrétaire. Ce compte-rendu est approuvé au début de la prochaine réunion du Conseil.

Le directeur participe de droit au Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

En outre, le médecin coordinateur de l'Association, un ou des médecins ou membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'Association peuvent être invités, sans voix délibérative, au Conseil d'Administration, lorsque leur présence est jugée utile.

Article 14 – Le Bureau

Le Bureau est composé paritairement, ainsi qu'il suit :

- un Président, choisi parmi les membres employeurs, conformément à la réglementation en vigueur,
- un Vice-président, choisi parmi les membres employeurs,
- un Trésorier, choisi parmi les représentants des salariés,
- un Secrétaire, choisi parmi les représentants des salariés.

Le Président et le Vice-président sont choisis par et parmi les administrateurs représentants les employeurs.

Le Trésorier et le Secrétaire sont choisis par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus, tous les 4 ans, à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

Instance d'information et d'échange, le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Association aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins 2 fois par an.

Le Bureau assiste le Président de l'Association et veille en particulier à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des réunions du Bureau, signé par le Président et le Secrétaire.

Le directeur participe de droit au Bureau, sans voix délibérative.

Article 15 – Le Président de l'Association

Le Président de l'Association reçoit du Conseil d'Administration une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les ordres du jour des Conseils d'Administration sont établis sur sa proposition et validés par le Bureau.

Les ordres du jour des Assemblées Générales sont établis sur sa proposition et validés par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il dispose d'une voix prépondérante au Bureau, au Conseil d'Administration et aux Assemblées en cas de partage des voix et préside les réunions du Bureau, du Conseil et des Assemblées.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il établit et présente au Conseil d'Administration un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son Vice-président ou au directeur.

Article 16 – Le Vice-président

Le Vice-président seconde le Président de l'Association et le remplace dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Article 17 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à la rédaction des comptes rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il est secondé dans sa mission par le directeur de l'Association.

Article 18 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association, en lien avec le Président, et le service compétent de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

Il doit rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

Article 19 - Le Directeur

Le directeur est nommé par le Président, après avis du Bureau.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du Président de l'Association, de tous les travaux administratifs qu'implique le fonctionnement de l'Association. Il établit notamment, sur les indications du Président, les projets soumis aux délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées. Il prépare l'application des décisions prises et les fait exécuter.

Il assiste à toutes les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sans voix délibérative.

Le directeur peut recevoir délégation du Président pour l'administration courante de l'Association.

TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblées Générales, qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires suivant la nature des décisions à prendre.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres « adhérents » de l'Association.

Ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que les membres adhérents, représentés par leur dirigeant ou une personne dûment mandatée par écrit, à jour de leurs cotisations à la date d'envoi de la convocation à la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration seront conviés à ces Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président de l'Association par tout moyen, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour leur réunion.

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales statuent à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés. Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de salariés suivis, au 31 décembre de chaque année, selon les modalités suivantes :

- De 1 à 10 salariés : 1 voix,
- De 11 à 20 salariés : 2 voix,
- De 21 à 50 salariés : 4 voix,
- De 51 à 150 salariés : 7 voix,
- + de 150 salariés : 10 voix.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter que par un autre membre adhérent tel que précisé au paragraphe 3 du présent article. Tout adhérent ne peut représenter plus de 2 membres, y compris lui-même.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

En cas d'absence du Président de l'Association, c'est le Vice-président qui préside l'Assemblée ou à défaut tout autre administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée, et leurs délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président et le Secrétaire.

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

Article 21 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer et à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts de l'Association.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Elle choisit, sur proposition du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes de l'Association.

Elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports présentés par le commissaire aux comptes.

Elle donne quitus aux administrateurs pour leur gestion. Elle approuve les comptes et affecte le résultat de l'exercice.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou bien encore dans le délai d'un mois, sur demande motivée signée d'au moins un tiers des membres adhérents et adressée au Président de l'Association.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire doit délibérer sur une modification des statuts, la convocation mentionne le ou les articles modifiés avec l'ancien texte et le texte proposé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés, quel que soit le nombre de ces membres.

TITRE VI CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 23 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles d'autre part.

La qualité des membres de la Commission de Contrôle est identique à celle des administrateurs telle que stipulée à l'article 9 des présents statuts.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque, par un nombre insuffisant de candidat ou par défaut de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès verbal de carence est établi par le Président de l'Association.

Les modalités de mise en œuvre de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur des adhérents.

STATUTS BTP SANTE AU TRAVAIL

Article 24 — Le Commissaire aux Comptes

Les comptes de l'Association sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le commissaire aux comptes présente ses rapports à l'Assemblée Générale.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale répondant aux conditions de convocation et de vote fixées aux articles 20 et 22.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

Article 26 – Dépôt

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts et leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du Rhône.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Le 26 mars 2013**

BTP SANTE AU TRAVAIL

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS

TITRE I

ADHESIONS

ARTICLE PREMIER – ENTREPRISES VISEES

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, notamment au point de vue de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'Association en vue de l'application à son personnel salarié de l'ensemble des textes relatifs à la santé au travail.

ARTICLE DEUX – CONSEQUENCES DE L'ADHESION

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail. L'acceptation par l'Association de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir, en temps utile, à l'Association tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement. Il est délivré à l'employeur une attestation d'adhésion précisant la date d'effet de l'adhésion et le numéro d'adhérent attribué.

ARTICLE TROIS – DOCUMENT

Le chef d'entreprise est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir le document, en lien avec le médecin du travail, permettant de communiquer la liste des salariés, le poste occupé, la catégorie médicale et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Le document établi est adressé à l'Association et mis à jour annuellement.

TITRE II

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE QUATRE - FINANCEMENT

Tout adhérent participe au financement de l'Association, sous forme de cotisation, et notamment aux frais d'installation, d'équipement, d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail.

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires, des examens médicaux et de l'action en milieu de travail entrant dans le cadre des missions du Service de Santé au Travail

La cotisation est annuelle et est due pour tout salarié inscrit à l'effectif par l'adhérent, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

Toutefois feront l'objet d'une facturation séparée, parce que non mutualisés et non couverts par la cotisation de fonctionnement, certains examens complémentaires, prélèvements, mesures à fins d'analyses...

ARTICLE CINQ – ASSIETTE ET TAUX DES COTISATIONS

L'assiette, le taux et le montant de la cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration. Ces éléments ainsi que la périodicité, le mode de paiement et la date d'exigibilité des cotisations figurent dans le « Règlement d'organisation » des Adhérents et leur sont adressés. Les cotisations sont soumises à TVA au taux légal en vigueur.

ARTICLE SIX - CONTROLE

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux Caisses Congés Intempéries BTP, à la Sécurité Sociale et à l'Administration fiscale.

ARTICLE SEPT - RECOUVREMENT

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité calculée au taux légal en vigueur ainsi que les frais de gestion s'y rattachant. Dès lors, l'ensemble des prestations est suspendu.

Si la cotisation n'est pas acquittée, et à l'expiration de toutes les voies de recours mises en place par le Service, le Président de l'Association peut prononcer à l'encontre du débiteur la radiation de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues. L'inspection du travail est alors informée.

TITRE III

RETRAIT D'ADHESION : RADIATION

ARTICLE HUIT - RADIATION

La radiation peut être prononcée par le Président de l'Association contre l'entreprise pour :

- 1) non paiement des cotisations, tel que noté à l'article 7 du présent règlement.
- 2) non respect de ses obligations, et notamment :
 - refus de transmission à l'Association des informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail,
 - opposition à la surveillance de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise par le médecin du travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
 - obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

L'entreprise sera mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la date de radiation confirmée par lettre simple, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail.

TITRE IV

PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

ARTICLE NEUF – MISSIONS DU SERVICE

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes un Service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi qu'une action sur le milieu de travail en matière d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail telles que prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le présent règlement.

La réalisation de ces missions sera assurée par les médecins du travail, assistés d'une équipe pluridisciplinaire composée de compétences techniques et médicales.

L'Association pourra également faire appel à des compétences externes.

ARTICLE DIX – EXAMENS MEDICAUX

Le Service de Santé au Travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus, en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- les visites de reprise du travail,
- les visites de pré-reprise du travail,
- les visites d'embauche,
- les examens médicaux à la demande de l'employeur et du salarié,
- les examens périodiques.

Des Entretiens Santé Travail Infirmier peuvent être proposés aux adhérents dans le cadre d'un suivi médico-professionnel des salariés. Ils sont réalisés selon des protocoles écrits et validés par les médecins du travail de l'Association.

ARTICLE ONZE – ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL

Les médecins du travail consacrent le tiers de leur temps de travail à leur mission sur le milieu de travail. Ces actions préventives sont également menées, sur délégation, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. L'ensemble de ces interventions a pour objectif d'accompagner et de conseiller les employeurs pour préserver la santé des salariés.

Les actions peuvent être menées à l'initiative du médecin, mais aussi sur demande justifiée de l'adhérent qui doit être formulée par écrit.

Tous les intervenants du Service de Santé au Travail sont soumis au secret professionnel.

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d'exercer son action sur le milieu de travail et la surveillance prévues dans le Code du Travail.

Le médecin du travail peut assister, avec voix consultative, à une réunion du comité d'entreprise d'un adhérent lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à la santé au travail.

De même, il assiste avec voix consultative aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, selon les dispositions du Code du Travail.

ARTICLE DOUZE – FICHE D'ENTREPRISE

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, établit, sous la conduite du médecin du travail, dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise une fiche d'entreprise, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.

Cette fiche est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin-inspecteur régional du travail.

TITRE V

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE TREIZE – DECLARATION DES EFFECTIFS

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par l'Association et notamment en précisant l'emploi occupé pour chaque salarié et la catégorie médicale.

Il doit par ailleurs préciser les motifs, s'il y a lieu, des salariés concernés par une surveillance médicale renforcée conformément à la législation en vigueur.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association. Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association tout mouvement du personnel (embauche/sortie).

ARTICLE QUATORZE - CONVOCATIONS

Les convocations établies par l'Association sont adressées avant la date fixée pour l'examen, à l'employeur qui prévient les intéressés. En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser l'Association dès réception de la convocation et au moins vingt-quatre heures avant la date du rendez-vous. A défaut, les absences seront facturées.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

ARTICLE QUINZE – PRESENCE OBLIGATOIRE DES SALARIES

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'Association.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux.

TITRE VI

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE SEIZE – CENTRES FIXES / CENTRES MOBILES

Les examens médicaux ont lieu principalement dans l'un des centres fixes désignés par BTP Santé au Travail.

Ils peuvent aussi être effectués dans l'un des centres médicaux mobiles de BTP Santé au Travail sous réserve de validation d'impératifs géographiques, techniques et administratifs.

La liste des centres fixes figure dans le « Règlement d'organisation ».

TITRE VII

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE DIX-SEPT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

La répartition des administrateurs, salariés issus des entreprises adhérentes est la suivante :

- dix représentants des salariés,
- dix représentants des employeurs.

Les candidatures des représentants employeurs sont adressées, pour avis, aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives, lesquels devront parvenir au Président de l'Association au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils seront élus.

ARTICLE DIX-HUIT – COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle est composée de membres issus des entreprises adhérentes, à raison de :

- 6 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- 3 représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS - 2013

Les membres de la Commission de Contrôle peuvent disposer, lors de leur prise de fonction, d'une formation leur permettant de remplir leur mandat en connaissant au mieux le secteur de la santé au travail, et notamment, dans le BTP, selon l'art D4622-39.

Il est souhaitable que les membres de la Commission de Contrôle soient issus des administrateurs du Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association prend contact avec les organisations concernées pour la désignation des membres. Dès lors que l'ensemble des membres est désigné, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet :

- D'un accord entre le Président de l'Association et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- D'un accord entre le Président de l'Association et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés membres de la dite Commission.

Si le nombre de membres de la commission de contrôle est inférieur à neuf, à défaut de candidature, un procès verbal de carence est établi par le Président de l'Association.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur en conformité avec les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, et est porté à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE DIX-NEUF – MODALITES POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Les membres salariés de la Commission de Contrôle sont indemnisés par leur employeur pour le temps dédié à l'exercice de leur mandat, ainsi que pour les frais de déplacement engagés à cet effet. L'employeur adressera une demande de remboursement, à l'Association, pour lesdits frais et la rémunération concernée.

ARTICLE VINGT – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les administrateurs du Conseil d'Administration pourront prétendre au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur mandat. Il se fera sur présentation de justificatifs et selon les barèmes et modalités en vigueur au sein de l'Association.

ARTICLE VINGT –ET-UN – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Elle élabore le projet pluriannuel de service et est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions pluridisciplinaires.

Elle est constituée du Président de l'Association ou de son représentant, et des délégués représentants les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, conformément à la réglementation.

La commission médico-technique établit son propre règlement intérieur.

ARTICLE VINGT- DEUX– SECRET MEDICAL

En cas de mise à disposition de locaux d'examen par l'entreprise, celle-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret médical soit respecté notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolation phonique des locaux où sont examinés les salariés.

ARTICLE VINGT- TROIS – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de BTP Santé au Travail qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les statuts de l'Association et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

* * * * *



BTP santé au travail

Service Paritaire Interentreprises de Santé au Travail dans le Bâtiment et les Travaux Publics du
Département du Rhône
55 avenue Gallie CS 50093 69626 VILLEURBANNE cedex – Tél : 04.72.44.16.00 / Fax : 04.72.44.16.49
Adresse email : btpst@btpst.fr / Site internet : www.btpst.fr